



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 33/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8644 — AXA/NN Group/Portfolio) ⁽¹⁾	1
2018/C 33/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2018/C 33/03	Avis à l'attention des personnes faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/141, et par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie	2
2018/C 33/04	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie	3

2018/C 33/05	Avis à l'attention des personnes qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte	4
Commission européenne		
2018/C 33/06	Taux de change de l'euro	5
Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes		
2018/C 33/07	Décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes du 20 septembre 2017 portant enregistrement du Centre Maurits Coppieters	6
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2018/C 33/08	Procédure de liquidation — Décision d'ouvrir une procédure de liquidation à l'égard de Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social [Publication effectuée conformément à l'article 280 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)]	17

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne		
2018/C 33/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation) ⁽¹⁾ ...	18
2018/C 33/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2018/C 33/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21
2018/C 33/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8644 — AXA/NN Group/Portfolio)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 33/01)

Le 13 novembre 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8644.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 33/02)

Le 16 janvier 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en tchèque et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8759.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/141, et par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

(2018/C 33/03)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes mentionnées à l'annexe de la décision 2011/72/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2018/141 ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137 ⁽⁴⁾.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées, a décidé que les personnes mentionnées dans les annexes susvisées devraient continuer de figurer sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC et le règlement (UE) n° 101/2011.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 101/2011, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent, avant le 31 octobre 2018, adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Toute nouvelle observation sera prise en compte aux fins du prochain réexamen périodique de la liste des personnes désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 5 de la décision 2011/72/PESC et de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 101/2011.

⁽¹⁾ JO L 28 du 2.2.2011, p. 62.

⁽²⁾ JO L 25 du 30.1.2018, p. 38.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 30.1.2018, p. 1.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

(2018/C 33/04)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La base juridique du traitement des données en question est le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil ⁽²⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137 ⁽³⁾.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives conformément au règlement (UE) n° 101/2011, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/137.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil ⁽⁴⁾.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 25 du 30.1.2018, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.

Avis à l'attention des personnes qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte

(2018/C 33/05)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de M. Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana (n° 15), M. Habib Ibrahim Habib Eladli (n° 18) et M^{me} Elham Sayed Salem Sharshar (n° 19), personnes dont le nom figure à l'annexe de la décision 2011/172/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et à l'annexe I du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil ⁽²⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte.

Le Conseil dispose d'éléments nouveaux en ce qui concerne les personnes susmentionnées. Par ailleurs, le Conseil a l'intention de modifier les motifs concernant M. Habib Ibrahim Habib Eladli (n° 18) et M^{me} Elham Sayed Salem Sharshar (n° 19).

Les personnes concernées sont informées qu'elles peuvent présenter au Conseil, avant le 2 février 2018, une demande visant à obtenir les informations qui les concernent, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 5 de la décision 2011/172/PESC et à l'article 12 du règlement (UE) n° 270/2011.

⁽¹⁾ JO L 76 du 22.3.2011, p. 63.

⁽²⁾ JO L 76 du 22.3.2011, p. 4.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 janvier 2018

(2018/C 33/06)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2379	CAD	dollar canadien	1,5269
JPY	yen japonais	134,75	HKD	dollar de Hong Kong	9,6783
DKK	couronne danoise	7,4427	NZD	dollar néo-zélandais	1,6881
GBP	livre sterling	0,87940	SGD	dollar de Singapour	1,6220
SEK	couronne suédoise	9,7823	KRW	won sud-coréen	1 324,74
CHF	franc suisse	1,1563	ZAR	rand sud-africain	14,8255
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8383
NOK	couronne norvégienne	9,5548	HRK	kuna croate	7,4218
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 586,62
CZK	couronne tchèque	25,297	MYR	ringgit malais	4,8116
HUF	forint hongrois	309,34	PHP	peso philippin	63,642
PLN	zloty polonais	4,1436	RUB	rouble russe	69,8633
RON	leu roumain	4,6530	THB	baht thaïlandais	38,920
TRY	livre turque	4,6755	BRL	real brésilien	3,9209
AUD	dollar australien	1,5302	MXN	peso mexicain	23,0316
			INR	roupie indienne	78,7055

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

Décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes

du 20 septembre 2017

portant enregistrement du Centre Maurits Coppieters

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(2018/C 33/07)

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la demande soumise par le Centre Maurits Coppieters,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après «l'Autorité») a reçu, le 24 août 2017, une demande d'enregistrement en tant que fondation politique européenne, au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, de la part du Centre Maurits Coppieters (ci-après «le demandeur»), ainsi que des versions révisées de certaines parties de cette demande le 12 septembre et le 14 septembre 2017.
- (2) Le demandeur a présenté des documents qui attestent qu'il satisfait aux conditions fixées à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, la déclaration sur la base du modèle figurant à l'annexe dudit règlement ainsi que ses statuts, qui contiennent les dispositions requises par l'article 5 du même règlement.
- (3) La demande est étayée par une déclaration de maître Eric Jacobs, notaire, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, qui certifie que le demandeur a son siège en Belgique et que ses statuts sont conformes aux dispositions correspondantes du droit national.
- (4) Le demandeur a présenté les autres documents visés aux articles 1^{er} et 2 du règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 de la Commission⁽²⁾.
- (5) En vertu de l'article 9 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, l'Autorité a examiné la demande et les pièces justificatives qui l'accompagnent et estime que le demandeur satisfait aux conditions d'enregistrement fixées à l'article 3 dudit règlement et que ses statuts contiennent les dispositions requises par l'article 5 de ce règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Centre Maurits Coppieters est enregistré en tant que fondation politique européenne par la présente décision.

Il acquerra la personnalité juridique européenne à la date de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 de la Commission du 2 octobre 2015 relatif au contenu et au fonctionnement du registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 333 du 19.12.2015, p. 50).

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le destinataire de la présente décision est:

Centre Maurits Coppieters
Rue de la Pépinière 1
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2017.

*Pour l'Autorité pour les partis politiques européens et les
fondations politiques européennes*

Le directeur

M. ADAM

ANNEXE



**STATUTS DE L'ASBL
CENTRE MAURITS COPPIETERS**

As adopted by the General Assembly in Katowice, April 1st 2017.

Tel qu'adoptés par l'Assemblée générale, à Katowice, le 1^{er} avril 2017.

Centre Maurits Coppieters

Association sans but lucratif

Adresse officielle: Rue de la Pépinière/Boomkwekerijstraat 1, 1000 Bruxelles/Brussel, Belgique/België

Numéro d'identification : 892.342.491

Transformation en fondation politique européenne

L'Assemblée Générale du Centre Maurits Coppieters, tenue le 1^{er} avril 2017 à Katowice (Pologne), a accepté après délibération et à l'unanimité la transformation en fondation politique européenne telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 qui met en œuvre le règlement n° 1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité visée dans le règlement précité.

Les dénominations "Coppieters Fondation" ou "Coppieters" prévues dans l'article 1 des statuts trouveront application également dès que la condition suspensive susmentionnée sera réalisée.

Modification des statuts

Du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Katowice (Pologne), en date du 1^{er} avril 2017, il apparaît que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité, après délibération, de modifier les statuts de l'association, donnant lieu aux présents statuts modifiés qui annulent et remplacent toute version antérieurement publiée.

La présente est la version coordonnée des Statuts conformément à la loi applicable selon les conditions suivantes et le contexte spécifique décrit dans les présents statuts:

...

Adopté le 20/09/2007, à Bruxelles, publié le 05/10/2007 dans le Moniteur belge (avec référence 0145461). Les statuts ont été modifiés et les dites modifications enregistrées dans le Moniteur Belge : 2008-06-20 / 0091480 ; 2009-08-26 / 0121755 ; 2010-11-04 / 0161209 ; 2011-11-03 / 0165847 ; 2014-08-12 / 0153967 ; 2015-09-15 / 0130799 ; 2016-09-29 / 0134734. La présente version coordonnée a été adoptée à Katowice, par l'Assemblée Générale du Centre Maurits Coppieters le 1^{er} avril 2017 (en cours de publication - juillet 2017)

...

Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée "Centre Maurits Coppieters", en abrégé : CMC.

L'association peut être dénommée "Coppieters Fondation" ou "Coppieters" pour toute activité en tant que Fondation Politique Européenne.

Le Parti Politique Européen auquel elle est affiliée est l'Alliance Libre Européenne (en anglais "European Free Alliance").

Le logotype de l'association est un coquelicot jaune avec un pédicelle turquoise dans un carré bleu.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue de la Pépinière 1 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association a pour objet :

- d'observer, analyser et contribuer au débat sur les questions de politique publique européenne en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des mouvements régionalistes et nationalistes dans le processus d'intégration européenne et sur la gouvernance à de multiples niveaux en Europe ;
- de propager le droit de tous les peuples à l'autodétermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel ;
- d'appuyer les séminaires européens, les formations, les conférences et les études comparatives portant sur de telles thématiques ;
- de former un cadre permettant aux groupes de réflexion régionaux ou nationaux, aux fondations politiques et aux centres universitaires de collaborer au niveau européen ;
- de collecter et traiter à des fins scientifiques l'information relative à tous les mouvements organisations, structures... nationalistes et régionalistes, sous toutes leurs formes, situés dans un contexte européen ;
- mettre des informations à disposition du grand public quant à la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans le contexte d'une Europe des Régions ;
- promouvoir la recherche scientifique sur le fonctionnement et l'histoire de tous les mouvements régionaux et nationaux dans l'Union européenne et en publier les résultats pour le plus possible de personnes ;
- développer des actions pour ouvrir les sources d'informations et les sources d'informations historiques d'une manière structurée et contrôlée dans le but de construire un réseau de données commun sur les questions du nationalisme et du régionalisme en Europe ;
- entretenir des contacts avec toutes les organisations actives dans des mouvements nationaux et avec les institutions de l'Union européenne.

Elle accomplit directement ou indirectement tous les actes nécessaires ou requis pour promouvoir et atteindre les buts susmentionnés tout en respectant toujours les principes de base sur lesquels se fonde l'Union européenne, en l'occurrence les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de respect de la loi. Elle appuie et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale ou par décision du tribunal compétent.

Membres

Article 5

L'association est composée d'un nombre illimité de membres. Les membres disposent de la plénitude des droits dans l'ASBL CMC. Ils disposent d'une voix et de représentants à l'Assemblée générale. L'affiliation peut être demandée par toute organisation ou association sur proposition du Conseil d'administration de l'ASBL CMC. L'affiliation peut être demandée par toute organisation ou association poursuivant les mêmes buts que le Centre Maurits Coppieters.

Article 6

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Toute personne juridique proposée par le Conseil d'administration peut devenir membre de l'association selon les dispositions de l'article 5.

Les candidats à l'affiliation doivent soumettre leur demande d'admission par écrit au Conseil d'administration et confirmer par écrit leur accord sur l'objet et les statuts de l'association. L'acceptation des statuts comporte l'acceptation des règles budgétaires.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet des candidatures.

En adhérant à l'association, tous les membres acceptent inconditionnellement de se conformer aux statuts et règlements de l'association et aux décisions de ses instances. Les membres se défendent, à cet égard, d'entreprendre toute action susceptible de porter préjudice à l'association.

Tout membre de l'association est habilité à consulter le registre des membres au siège social de l'association, de même que les procès-verbaux et résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de toute personne, administrateur ou pas, effectuant des actes pour l'association ou en son nom, et tout document comptable selon les procédures établies par la loi.

Les tiers qui justifient d'un intérêt manifeste et sérieux peuvent demander la délivrance d'extraits, lesquels sont signés par le président du Conseil d'administration et le secrétaire ou un administrateur et sont dûment portés à l'attention des personnes concernées par courrier du Conseil d'administration.

Article 7

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale. La cotisation doit être payée entre le premier janvier et la date de l'Assemblée générale, chaque année. La cotisation ne peut être supérieure à 10 000 euros.

En qualité de collaborateurs, les personnes physiques et les organisations ayant la personnalité juridique peuvent contribuer financièrement à la réalisation des activités de l'association à travers des cotisations ordinaires et extraordinaires, des donations et des contributions. De même, toute institution publique peut contribuer par des subventions.

Article 8

Dans un délai d'un mois à compter de la publication des statuts, une liste reprenant les prénoms, noms, adresses et date d'affiliation (et de démission ou d'exclusion) de tous les membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association.

La liste sera actualisée tous les ans en consignat les modifications intervenues dans l'affiliation par nom et par ordre alphabétique. Toute personne peut prendre connaissance de ces listes sans frais.

Démission, exclusion, suspension

Article 9

Tout membre, quelle que soit son identité, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier recommandé au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre, quelle que soit son identité, qui ne respecte pas les obligations financières et/ou administratives qui lui incombent dans les 30 jours de l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute décision d'exclure un membre est une décision souveraine qui ne nécessite pas d'être motivée.

Article 10

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle statue sur la politique interne, organisationnelle et financière du Centre Maurits Coppieters. L'Assemblée générale du Centre Maurits Coppieters ASBL/vzw définit la mission et le programme annuel de l'association. Elle peut prendre à tout moment les résolutions nécessaires pour réaliser les objectifs de l'association. L'Assemblée générale peut adopter un règlement interne pour l'association. Ce règlement peut spécifiquement mentionner les possibilités de créer des organes additionnels, leurs compétences et leur fonctionnement dans le cadre des prérogatives légales et des prérogatives de l'Assemblée générale telles que prévues dans les présents statuts.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Ses décisions seront contraignantes pour tous les membres et les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre ses résolutions.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'acceptation et/ou l'exclusion de membres;
8. la nomination de liquidateurs, la définition de leurs compétences et la méthode de liquidation ;
9. la fixation de la cotisation annuelle des membres qui participent à l'Assemblée générale de l'association;
10. l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts;
11. l'adoption du programme annuel et/ou pluriannuel;
12. la transformation de l'association en société à finalité sociale selon la législation belge.

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée dès lors que l'objet ou l'intérêt de l'association le requièrent.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année pour approuver les comptes de l'exercice précédent, octroyer la décharge aux administrateurs et commissaires et approuver les budgets de l'exercice suivant, à un endroit et à un moment définis par le Conseil d'administration. L'Assemblée doit, en tout état de cause, se tenir avant le 30 juin de l'exercice social concerné.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres, comme défini à l'article 14 des statuts, et doit se tenir dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande au Conseil d'administration.

Tous les membres de l'Assemblée générale doivent y être convoqués.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressés au moins huit jours avant l'assemblée, et signés par le président et/ou le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, qui précise également le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'Assemblée générale, tels qu'indiqués par la liste la plus récente des membres enregistrée et déposée au tribunal de commerce du siège de l'association, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à la condition que tous les membres de l'Assemblée générale soient présents et/ou représentés et en décident par un vote à la majorité simple.

Article 15

Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à l'assemblée. Ils peuvent être représentés par des mandataires, lesquels doivent eux-mêmes être membres de l'Assemblée générale et titulaires d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore, en l'absence des deux, par l'administrateur présent le plus âgé sauf stipulé autrement par le Conseil.

Ils peuvent constituer un collège, composé du président, du secrétaire et de deux personnes membres de l'Assemblée générale et sont responsables de la collecte et du décompte des votes.

Article 17

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 18

1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Ses décisions sont également contraignantes pour les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre ses résolutions.

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'administration ou de son suppléant est prépondérante.

Tout vote concernant des personnes sera effectué à bulletin secret.

2. L'Assemblée générale délibère valablement seulement si une majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Elle peut décider de modifier les statuts seulement si cette modification a été annoncée lors de la convocation et si deux tiers des membres habilités à voter sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision de l'Assemblée générale sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut statuer sur l'objet de l'association ou sa dissolution que dans le cas où une majorité de quatre cinquièmes des votes est présente ou représentée.

3. Pour la transformation en société à finalité sociale, le quorum de présence pour modifier les statuts doit être atteint et la décision doit être prise par la majorité requise pour modifier l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le secrétaire, et sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits sont signés par le secrétaire ou un membre du Conseil d'administration.

Conseil d'administration

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres du Conseil d'administration doivent être proposés par des membres de l'association. L'Assemblée générale nomme ou révoque les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration agissent conjointement. Le nombre d'administrateurs doit en toute circonstance être inférieur au nombre de personnes membres de l'Assemblée générale.

La durée du mandat pour lequel les membres du Conseil d'administration sont élus est déterminée par l'Assemblée générale. En outre, tout mandat au Conseil d'administration cessera de plein droit en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf disposition contraire décidée par l'Assemblée générale et sans préjudice du remboursement de toute dépense encourue, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Si, à la suite d'un décès, de l'expiration d'un mandat ou d'une démission, le nombre de membres du Conseil passe sous le quorum statutaire, l'Assemblée générale nomme un nouvel administrateur lors de sa prochaine réunion. Son mandat s'achève dans ce cas au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs en fonction restent à leur poste jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner doivent informer le Conseil d'administration et l'Assemblée générale par courrier certifié.

Toute nomination, démission ou révocation fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge ou dans tout autre registre qui le requiert.

Article 21

Les candidatures pour la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration sont soumises par écrit au Conseil et sont dûment motivées.

Les propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée générale durant laquelle les nouveaux membres du Conseil sont nommés.

Article 22

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président préside le Conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents, sans préjudice de toute décision contraire prise par le Conseil.

Article 23

Le Conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Hormis en cas d'urgence, qui doit être justifiée et confirmée par le Conseil d'administration dans le procès-verbal, ces réunions sont convoquées par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard huit jours avant la réunion.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration doit être annoncé, au plus tard lors de la réunion.

Si deux administrateurs en font la demande, la réunion doit se tenir dans les deux semaines à dater de leur requête écrite. Si la réunion n'a pas été convoquée dans le délai, les membres du Conseil d'administration qui ont demandé sa convocation ont le droit de convoquer le Conseil de leur propre initiative.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le Conseil forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil peut être convoquée avec le même ordre du jour. Les décisions seront alors définitives si au moins deux membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont également contraignantes pour les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre les résolutions.

Tout vote concernant des personnes sera effectué à bulletin secret.

Les délibérations sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Tout extrait devant être fourni et tout autre document seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 24

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Le Conseil d'administration assure la gestion administrative de l'association. Le Conseil définit aussi la politique et les activités de l'association sur une base journalière. Il ne peut le faire que dans le cadre fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Il est compétent en toute matière non expressément réservée à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Le Conseil d'administration peut procéder à tout acte de cession, en ce inclus entre autres l'aliénation, même sans contrepartie, de biens mobiliers et immobiliers, la mise en gage, le prêt et l'emprunt, toute opération commerciale et bancaire et l'amortissement d'hypothèques.

Le Conseil d'administration est aussi responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté en l'occurrence par son président ou par son suppléant comme indiqué ci-dessous.

Article 26

Eu égard aux tierces parties, sans préjudice d'une délégation spéciale de pouvoir par le Conseil et certifiée par signature comme exposé ci-dessous, l'association sera juridiquement liée seulement par soit la signature du président, soit la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs au bénéfice de tiers.

Article 27

Dans le cadre de certains actes et obligations liés à la gestion journalière, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, à un ou plusieurs membres du Conseil ou même à une tierce personne qui peut être ou ne pas être membre de l'association.

Le Conseil peut, sur simple décision, déléguer le pouvoir de représentation de l'association en droit ou d'autre manière à une ou plusieurs personnes qui peuvent être ou ne pas être membres du Conseil et qui agiront conjointement le cas échéant.

Les pouvoirs de ladite personne/desdites personnes sont précisément définis par le Conseil d'administration, lequel détermine aussi le salaire ou les appointements payables au terme du mandat. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer ces pouvoirs avec effet immédiat. Une évaluation du travail de ladite personne/desdites personnes a lieu tous les quatre ans.

Si le travail de l'administrateur est attribué à plus d'une personne, l'association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion par une seule personne responsable de la gestion. Cette personne n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Seuls des pouvoirs spéciaux et limités pour certaines opérations juridiques ou pour une série de telles opérations sont autorisés. Ceux à qui de tels pouvoirs sont confiés lient l'association dans les limites des pouvoirs qui leur sont attribués, sans préjudice de la responsabilité des membres du Conseil dans l'hypothèse d'une délégation excessive de pouvoirs.

Il peut être mis un terme à la représentation du Conseil par une personne sur simple décision. Toute personne mandatée par le Conseil peut démissionner à tout moment. Elle signifie sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil.

Article 28

Sans préjudice d'une délégation spéciale du Conseil, les actes qui lient l'association, autres que les actes de l'administrateur, sont effectués soit par la signature du président, soit par la signature conjointe de deux membres du Conseil qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 29

Les administrateurs pas plus que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leurs obligations.

Article 30

Le trésorier ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Dispositions diverses

Article 31

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil ou d'une autre manière, adopter un règlement d'ordre intérieur.

Toute modification au règlement d'ordre intérieur peut être formulée par le Conseil, mais doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sans contredire les dispositions contraignantes de la loi ou des présents statuts, ce règlement d'ordre intérieur peut comprendre toute mesure liée à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général et peut imposer aux membres, quelle que soit leur identité, ou à leurs successeurs en titre, tout ce qui est jugé conforme aux intérêts de l'association.

Budget et comptabilité

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33

Au terme de chaque exercice social, le Conseil établit les comptes annuels pour l'exercice passé et le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions de la loi. Le Conseil soumet annuellement ces comptes à l'approbation de l'Assemblée générale.

Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale vote distinctement l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) s'il(s) a (ont) été nommé(s).

Au moins huit jours avant l'Assemblée générale ordinaire, les comptes et le budget sont communiqués aux membres de l'Assemblée générale qui peuvent consulter au siège social de l'association, sans pour autant les déplacer, les documents sur lesquels se fondent les comptes et les budgets.

Tout éventuel surplus sera ajouté au fonds social de l'association et ne peut, en aucun cas, être versé aux membres sous la forme d'un dividende ou de toute autre manière. Le Centre Maurits Coppieters n'a pas un but lucratif.

Le Conseil veille à ce que les comptes annuels et tout autre document mentionné dans la loi qui régit les associations sans but lucratif soient déposés dans un délai de trente (30) jours au greffe du tribunal de commerce de la juridiction du siège de l'association.

Article 34

Si, dans le cadre des dispositions qui la régissent, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations du point de vue de la législation sur les associations sans but lucratif et l'état des opérations à refléter dans les comptes annuels seront confiés à un ou plusieurs commissaires nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

L'Assemblée générale fixe le nombre de commissaires et leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Les commissaires ont un droit d'investigation conjoint ou individuel illimité sur toute opération de l'association. Ils peuvent examiner au siège les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, plus généralement, tous les documents de l'association.

Dissolution et liquidation

Article 35

L'association ne sera pas dissoute par le décès ou la cessation de l'affiliation d'un membre, pour autant que le nombre de membres effectifs ne soit, en conséquence, pas inférieur à trois.

Hormis dans les cas d'une dissolution judiciaire et d'une dissolution automatique due à des exigences légales, l'association ne peut être dissoute prématurément que sur décision de l'Assemblée générale, statuant en vertu de l'article 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par le tribunal, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et tant leurs pouvoirs que les conditions de la liquidation seront déterminés.

Dans l'hypothèse d'une dissolution, les actifs de l'association, plus particulièrement ses archives et tous les documents, après paiement des dettes, seront transférés au centre d'archives et de documentation sur le nationalisme flamand (ADV N). L'ADV N est une association sans but lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce.

Dispositions générales

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi applicable, le règlement d'ordre intérieur ou la pratique pertinente.

Fait en 3 exemplaires originaux et accepté à l'unanimité des votes de l'Assemblée générale, à Katowice, le 1^{er} avril 2017.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Procédure de liquidation**Décision d'ouvrir une procédure de liquidation à l'égard de Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social**

[Publication effectuée conformément à l'article 280 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)]

(2018/C 33/08)

Entreprise d'assurance	Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social C/Nicasio Pérez, 9, Entreplanta 47005 Valladolid VALLADOLID ESPAÑA
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	Orden EIC/942/2017, de 12 de septiembre, de revocación de la autorización administrativa para el ejercicio de la actividad aseguradora de la entidad Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social y de disolución y encomienda de su liquidación al Consorcio de Compensación de Seguros (arrêté EIC/942/2017 du 12 septembre 2017 révoquant l'autorisation administrative d'exercice de l'activité d'assurance concédée à l'entité Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social, prononçant sa dissolution et confiant sa liquidation au consortium d'indemnisation des assurances).
Autorités compétentes	Mínistro de Economía, Industria y Competitividad Secretaría de Estado de Economía y Apoyo a la Empresa Paseo de la Castellana, 162 28046 Madrid MADRID ESPAÑA
Autorité de contrôle	Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones Paseo de la Castellana, 44 28046 Madrid MADRID ESPAÑA
Liquidateur désigné	Consorcio de Compensación de Seguros Paseo de la Castellana, 32 28046 Madrid MADRID ESPAÑA Tél. +34 913395500 Fax: +34 913395579 ccs@consorseguros.es Miguel Ángel Cap López
Législation applicable	Espagne Ley 20/2015, de 14 de julio, de ordenación, supervisión y solvencia de las entidades aseguradoras y reaseguradoras (LOSSEAR) (loi 20/2015 du 14 juillet 2015 relative aux entités d'assurance et de réassurance, à leur surveillance et à leur solvabilité) Real Decreto 1060/2015, de 20 de noviembre, de ordenación, supervisión y solvencia de las entidades aseguradoras y reaseguradoras (RDOSEAR) (décret royal 1060/2015 du 20 novembre 2015 relatif aux entités d'assurance et de réassurance, à leur surveillance et à leur solvabilité)

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 33/09)

1. Le 17 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Joyson KSS Auto Safety SA («KSS», États-Unis),
- Takata Corporation («Takata», Japon).

KSS acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Takata.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- KSS: entreprise présente dans la recherche et le développement, la conception, la fabrication, la commercialisation et la vente de systèmes de sécurité automobile, et plus précisément de produits de sécurité passive comme les ceintures de sécurité, les airbags et les volants,
- Takata: entreprise présente dans le domaine des systèmes de sécurité automobile, qui fournit à des clients majeurs de l'industrie automobile une gamme de produits comprenant des ceintures de sécurité, des airbags, des volants, des sièges pour enfants et des dispositifs électroniques comme des capteurs satellitaires et des unités de commande électroniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 33/10)

1. Le 22 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Dr. August Oetker KG («Dr. Oetker», Allemagne),
- Columbus Container Services («CCS», Belgique), contrôlée par Dr. Oetker,
- Bake & Co NV («Bake & Co», Belgique),
- Diversi Foods Group («DF», Belgique), contrôlée par Bake & Co.

Dr. Oetker, par l'intermédiaire de CCS, sa filiale directe à part entière, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Bake & Co., société holding de DF. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Dr. Oetker: producteur et distributeur de produits alimentaires (pizzas surgelées, ingrédients et décorations de boulangerie, mélanges en poudre pour desserts, mélanges en poudre pour pâtisseries, desserts réfrigérés, produits de grande consommation pour pâtisseries et confiseries), de vins mousseux, de vins, de spiritueux, de bières et de boissons non alcoolisées, hôtels, phosphates spéciaux, services logistiques, services financiers, services de centres de données et d'hébergement,
- Bake & Co: producteur et distributeur de produits de pâtisserie surgelés, vendus comme produits précuits aux détaillants et aux restaurateurs. Ses principaux produits sont le pain, les petits pains, les baguettes, les viennoiseries et les snacks salés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 33/11)

1. Le 19 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Votorantim (Brésil),
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada (CPPIB) (Canada).

Votorantim et CPPIB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de plusieurs parcs éoliens au Brésil.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Votorantim: présente dans différents secteurs d'activité, notamment le ciment et le béton, l'exploitation minière et la métallurgie (aluminium, acier, nickel et zinc), la pâte à papier et le papier, le jus d'orange concentré, les marchés spécialisés du secteur de la chimie, la production autonome d'électricité et le secteur financier,
- CPPIB: organisme de gestion professionnelle d'investissements qui investit les fonds non utilisés par le Fonds du régime de pensions du Canada. Pour constituer un portefeuille d'actifs diversifiés, le CPPIB investit dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les instruments à revenu fixe,
- VTRM Energia Participações: exploitation de parcs éoliens au Brésil,
- Ventos do Araripe III: exploitation de parcs éoliens au Brésil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 33/12)

1. Le 23 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- PAI Partners SAS (PAI) (France): entreprise indépendante qui gère et conseille des fonds de capital-investissement spécialisés,
- British Columbia Investment Management Corporation (bcIMC) (Canada): investisseur institutionnel canadien,
- Refresco Group NV (Refresco) (Pays-Bas): société anonyme de droit néerlandais.

PAI et bcIMC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Refresco.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 25 octobre 2017.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- PAI: gère et conseille des fonds de capital-investissement spécialisés, qui contrôlent des entreprises présentes dans cinq secteurs clés, à savoir les services aux entreprises (par exemple services techniques de l'audiovisuel, services informatiques, location de petit matériel, services d'assistance en escale), les denrées alimentaires et les biens de consommation courante (par exemple poisson fumé, foie gras et produits à tartiner; biscuits et en-cas; crèmes glacées; machines à café; articles de lunetterie), l'industrie (par exemple matériaux de construction, conditionnement, automobile et produits chimiques), les soins de santé, la vente au détail et la distribution (par exemple habillement, services de réparation rapide d'automobiles, boutiques hors taxes);
- bcIMC: investit, pour le compte de clients du secteur public, dans des instruments à revenu fixe, des hypothèques, des titres publics et privé, l'immobilier, les infrastructures et les ressources renouvelables;
- Refresco: produit des jus de fruits, des boissons sans alcool et des eaux minérales. Refresco conditionne également de la bière, du cidre et des boissons à base de mélanges alcoolisés dans des canettes ainsi que des boissons gazeuses alcoolisées dans des bouteilles en PET.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR